



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/5359

Période de préparation au reclassement (PPR) - Approbation et autorisation de signature d'une convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Délégation Générale aux ressources humaines

**Rapporteur :** M. CLAISSE Gérard

**SEANCE DU 27 JANVIER 2020**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 29 JANVIER 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 20 JANVIER 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 3 FEVRIER 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 6 FEVRIER 2020

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme BLEY, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAIN, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme BALAS (pouvoir à M. GUILLAND), Mme SERVIEN (pouvoir à M. BRUMM), M. PHILIP (pouvoir à Mme RABATEL), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), Mme BERRA (pouvoir à Mme NACHURY), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE), M. JULIEN-LAFERRIERE (pouvoir à Mme PICOT), M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2020/5359 - PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR) - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 15 janvier 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

**I. Rappel du contexte**

La Ville de Lyon est engagée, depuis 2012, dans une politique active d'accompagnement des agents en reconversion professionnelle, notamment ceux déclarés inaptes à leurs fonctions. L'objectif visé est de leur apporter l'appui nécessaire afin de leur ouvrir une deuxième carrière en leur permettant d'être recrutés, à l'issue de leur reconversion professionnelle, sur un poste permanent vacant au sein des services de la Ville.

De façon volontariste, la collectivité avait développé un dispositif spécifique, nommé « Rebondir » qui a fait l'objet de 4 délibérations entre janvier 2012 et janvier 2014. Il est ouvert aux agents déclarés inaptes définitivement aux fonctions de leur grade et organise l'apprentissage d'un nouveau métier, en alternant des périodes de mise en situation et de formation, avec l'appui d'un tuteur dédié.

Désormais, l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 intègre un nouvel article 85-1 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice des fonctions de leur grade.

Aussi, le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 vient modifier le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux et fixe les modalités de mise en œuvre de la PPR, ses objectifs ainsi que son contenu, dans la lignée du dispositif applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

La PPR, d'une période maximale d'un an, a pour objectif de permettre la préparation et, le cas échéant, la qualification des agents inaptes aux fonctions de leur grade pour occuper un nouvel emploi compatible avec leur état de santé. Elle a donc pour objectif d'organiser la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement, à l'image du dispositif « Rebondir » développé en interne à la collectivité.

La PPR s'adresse aux agents en fonction ou, à leur reprise de fonction, pour les agents en congé maladie. La Ville souhaite élargir ce dispositif aux agents en disponibilité d'office. La PPR peut comporter des périodes de formation, d'observation et/ou de mise en situation.

En outre, l'autorité territoriale doit engager un travail en concertation avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et le CNFPT pour effectuer, avec le fonctionnaire concerné, une recherche d'emploi dans un autre cadre d'emplois.

Sa mise en œuvre est conditionnée par un conventionnement tripartite entre l'autorité territoriale, le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et l'agent, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui dispose que les Centres de gestion assurent le reclassement des fonctionnaires de catégorie A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés. Toutefois, le conventionnement tripartite sera effectué avec le CNFPT pour les fonctionnaires de catégorie « A+ », conformément à l'article 12-1 II de la loi n° 84-53 précitée qui prévoit qu'il est compétent en matière de reclassement pour ces derniers.

## **II. La convention de mise en œuvre de la préparation au reclassement**

### **A) Les prestations proposées**

Cette convention précise le contenu de la PPR (formations, immersion..), les modalités de mise en œuvre et en fixe la durée.

A ce jour, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon propose deux niveaux d'intervention :

- le socle de base : information collective visant à présenter la PPR et proposition d'entretiens individuels pour les fonctionnaires volontaires ;
- des prestations complémentaires (payantes) permettant la mise en œuvre de plan d'actions individualisées, à savoir :
  - diagnostic approfondi : 380 euros pour 1,5 jours d'intervention\* ;
  - tests d'évaluation : 380 euros pour 1,5 jours d'intervention\* ;
  - élaboration du projet professionnel : 630 euros pour 2,5 jours d'intervention\* ;
  - atelier de techniques de recherche d'emploi : réalisés gratuitement dans le cadre du service emploi du CDG 69\* ;
  - accompagnement individualisé à la recherche de poste : 250 euros pour 1 jour d'intervention\*.

*\* Ces montants résultent de la délibération n°2019/53 du 7 octobre 2019 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et sont susceptibles d'évolution. Ils sont donc donnés à titre indicatif.*

L'accompagnement spécifique à la reconversion professionnelle proposé aujourd'hui en interne à la Ville de Lyon dans le cadre du dispositif « Rebondir » prévoit ces différentes étapes. Il est assuré par l'équipe des conseillers recrutements mobilité de la Direction Emploi et compétences, en lien avec différents prestataires, au vu des projets des agents.

Les nouvelles prestations proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon viendront éventuellement compléter la palette des outils à mobiliser dans le cadre de la mise en œuvre d'une PPR, selon le besoin qui sera identifié par les conseillers recrutements mobilité de la Direction Emploi et compétences. Financées dans le cadre du budget formation de la collectivité, elles pourront, pour les situations le nécessitant, constituer des étapes dans les parcours de

reconversion professionnelle des agents. Comme d'autres prestations, elles seront proposées par avenant à la convention de mise en œuvre de la PPR, selon l'avancée du parcours de chaque agent.

### **B) La situation des agents pendant la période de préparation au reclassement**

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019, article 2-1, précise que « *pendant la Période de Préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant* », ce qui inclut également ses accessoires : l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Le maintien du régime indemnitaire n'est, en revanche, pas garanti, l'article 85-1 de la loi n° 84-53 du 2- janvier 1984 ne prévoyant que le maintien du traitement.

Il est proposé, afin de ne pas pénaliser les agents investis dans une PPR, de maintenir leur rémunération brute mensuelle et notamment leur régime indemnitaire correspondant au grade et à l'emploi occupé au moment de la déclaration d'inaptitude, dans les conditions prévues par les délibérations n° 2004/4019 du 28 juin 2004 et n° 2019/4676 du 20 mai 2019 à l'exception de la Nouvelle Bonification Indiciaire et des primes accordant une sujétion liée à l'exercice de l'emploi auquel l'agent est inapte.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 85-1 ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leur fonctions ;

Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004/4019 du 28 juin 2004 portant régime indemnitaire ;

Vu la délibération la délibération n° 2012/4198 du 16 janvier 2012 concernant le plan de maintien et de retour à l'emploi ;

Vu la délibération n° 2012/4634 du 2 juillet 2012 concernant le deuxième volet du plan de maintien et de retour à l'emploi ;

Vu la délibération n° 2013/5123 du 21 janvier 2013 concernant le troisième volet du plan de maintien et de retour à l'emploi ;

Vu la délibération n° 2014/6290 du 20 janvier 2014 concernant le 4<sup>ème</sup> volet du plan de maintien et de retour à l'emploi ;

Vu la délibération n° 2019/4676 du 20 mai 2019 portant mise en place du RIFSEEP ;

Où l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

Vu le rectificatif mis sur table :

**a) - Dans L'EXPOSE DES MOTIFS, partie II. La convention de mise en œuvre de la préparation au reclassement, sous-partie B) La situation des agents pendant la période de préparation au reclassement, paragraphe 2, page 3, lire :**

- lire :

« Il est proposé, afin de ne pas pénaliser les agents investis dans une PPR, de maintenir leur rémunération brute mensuelle et notamment leur régime indemnitaire **correspondant au grade et à l'emploi occupé au moment de la déclaration d'inaptitude**, dans les conditions prévues par les délibérations n° 2004/4019 du 28 juin 2004 et n° 2019/4676 du 20 mai 2019 à l'exception de la Nouvelle Bonification Indiciaire et des primes accordant une sujétion liée à l'exercice de l'emploi auquel l'agent est inapte. »

- au lieu de :

« Il est proposé, afin de ne pas pénaliser les agents investis dans une PPR, de maintenir leur rémunération brute mensuelle et notamment leur régime indemnitaire **correspondant à leur grade d'origine**, dans les conditions prévues par les délibérations n° 2004/4019 du 28 juin 2004 et n° 2019/4676 du 20 mai 2019 à l'exception de la Nouvelle Bonification Indiciaire et des primes accordant une sujétion liée à l'exercice de l'emploi auquel l'agent est inapte. »

**b) - Dans le DELIBERE, lire :**

- lire :

« 4. La rémunération brute mensuelle des fonctionnaires bénéficiant d'une PPR est maintenue, et notamment leur régime indemnitaire **correspondant au grade et à l'emploi occupé au moment de la déclaration d'inaptitude**, dans les conditions prévues par les délibérations n° 2004/4019 du 28 juin 2004 et n° 2019/4676 du 20 mai 2019, à l'exception de la Nouvelle Bonification Indiciaire et des primes accordant une sujétion liée à l'exercice de l'emploi auquel l'agent est inapte. »

- au lieu de :

« 4. La rémunération brute mensuelle des fonctionnaires bénéficiant d'une PPR est maintenue, et notamment leur régime indemnitaire **correspondant à leur grade d'origine**, dans les conditions prévues par les délibérations n° 2004/4019 du 28 juin 2004 et n° 2019/4676 du 20 mai 2019, à l'exception de la Nouvelle Bonification Indiciaire et des primes accordant une sujétion liée à l'exercice de l'emploi auquel l'agent est inapte. »

## **DELIBERE**

- 1- Le modèle de convention tripartite de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement joint en annexe est approuvé.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer lesdites conventions tripartites.
- 3- M. Le Maire est autorisé, le cas échéant, à mobiliser les prestations payantes proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, dans le cadre d'avenants à cette convention, et de prélever les dépenses afférentes sur l'exercice budgétaire concerné au titre du budget annuel de formation.
- 4- La rémunération brute mensuelle des fonctionnaires bénéficiant d'une PPR est maintenue, et notamment leur régime indemnitaire correspondant au grade et à l'emploi occupé au moment de la déclaration d'inaptitude, dans les conditions prévues par les délibérations n° 2004/4019 du 28 juin 2004 et n° 2019/4676 du 20 mai 2019, à l'exception de la Nouvelle Bonification Indiciaire et des primes accordant une sujétion liée à l'exercice de l'emploi auquel l'agent est inapte.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE